



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° R20 2023 04 17 00001 du 17 AVR. 2023 portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants ;

Vu la consultation de la Collectivité de Corse en date du 10 janvier 2023 et l'avis réputé favorable de celle-ci ;

Vu la consultation de la chambre régionale d'agriculture de Corse en date du 10 janvier 2023 et l'avis réputé favorable de celle-ci ;

Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1 : définitions

En application de l'article L.331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : l'action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;

- **la réinstallation** : le fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : le fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un **agrandissement ou une réunion d'exploitations** au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect** par une personne associée d'une société à objet agricole : le fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : l'adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées, au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : le fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : l'exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par

son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte la situation de la société ;

- **année culturale** : la période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- **dimension économique d'une exploitation** : l'appréciation de l'importance d'une exploitation, au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- **cohérence territoriale ou sociale d'une exploitation** : la possibilité de mettre en œuvre un mode d'exploitation le moins contraint possible, par le regroupement du foncier et des moyens de production, au bénéfice de ses exploitants. Plusieurs éléments peuvent concourir à la cohérence d'une exploitation, tels que :
 - le fait d'éviter des enclaves dans un ensemble foncier déjà groupé et cohérent déjà maîtrisé par cette exploitation ;
 - le fait que le bien objet de la demande soit adjacent à une parcelle déjà maîtrisée par cette exploitation ;
 - le fait que des baux ruraux lient déjà le propriétaire du bien et le responsable de l'exploitation ;
 - le fait de pouvoir disposer, même à une distance importante du siège d'exploitation, d'une surface qui permet d'améliorer l'autonomie fourragère de l'exploitation ;
 - le fait de disposer sur cette parcelle d'un bâtiment ou d'un accès à l'eau ;
 - le fait que la parcelle soit directement utilisable pour une utilisation en agriculture biologique ;
- **production brute standard (PBS)** : le potentiel théorique de production des exploitations. Les surfaces de culture et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients. Ces coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation par hectare ou par tête d'animaux présents hors toute aide (Agreste) ;

- **agriculteur à titre principal** : toute personne physique qui exerce son activité agricole sur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie minimale d'installation (SMI). Il doit également y consacrer au moins 50 % de son temps et dégager 50 % de ses revenus grâce à cette activité agricole ;
- **agriculteur à titre secondaire** : toute personne physique qui exerce une activité agricole mais qui n'est pas agriculteur à titre principal.

Article 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale des structures agricoles en Corse sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- en privilégiant des exploitations productives et professionnelles, qui permettent de dégager un revenu durable et significatif par exploitant ;
- en contribuant à la diversité des productions agricoles régionales et au développement de circuits de proximité, de manière à tendre vers une meilleure autonomie alimentaire du territoire ;
- en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs qualifiés, y compris en installation progressive, sans compromettre la cohérence territoriale ou sociale des exploitations existantes ;
- en permettant le maintien et la consolidation d'exploitations existantes disposant de ressources foncières insuffisantes, y compris dans le cadre de cessions-transmissions ;
- en recherchant la réduction des facteurs de dépendance et de risque, notamment en sécurisant l'assise foncière des exploitations et en recherchant la cohérence territoriale et sociale des exploitations ;
- en cherchant à favoriser la diversité des systèmes de production agricole et les formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement ;
- en cherchant à favoriser les formes d'agriculture familiales les plus bénéfiques pour l'emploi, la production de valeur ajoutée, la revitalisation des zones rurales, ainsi que le maintien des races et variétés locales menacées ;
- en visant la préservation du foncier rural et de montagne, indispensable au pastoralisme.

Article 3 : ordre des priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte à la fois :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;

et

- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous.

L'autorisation peut être refusée dans les cas précisés par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :

Article L.331-3-1 : « L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;
2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L.312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;
4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées. »

L'instruction de la demande d'autorisation peut être suspendue dans les cas précisés par l'article L.331-3-1 du même code :

Article L.331-3-1 :
« II.- Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois. Cette suspension fait l'objet de mesures de publicité et d'information des parties précisées par décret.
Si, à l'expiration de ce délai de huit mois, un autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ou un autre preneur en place a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative peut refuser l'autorisation au bénéfice de l'opération envisagée. A défaut d'autre candidat ou preneur en place, le même 3° s'applique. »

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les rangs de priorités sont les suivants, par ordre décroissant :

1°) réinstallation ou compensation d'un agriculteur évincé, exproprié ou touché par une emprise d'ouvrage public affectant sa viabilité économique ;

2°) installation à titre principal :

2.1) agriculteur dans des conditions de viabilité économique et qui bénéficiera d'une aide à l'installation du PSN majorée lors de l'instruction de son dossier ;

2.2) agriculteur dans des conditions de viabilité économique et qui bénéficiera d'une aide à l'installation du PSN lors de l'instruction de son dossier ;

2.3) agriculteur de moins de 40 ans dans des conditions de viabilité économique ;

2.4) agriculteur de plus de 40 ans dans des conditions de viabilité économique ;

3°) installation à titre secondaire :

3.1) agriculteur dans des conditions de viabilité économique et qui bénéficiera d'une aide à l'installation du PSN majorée lors de l'instruction de son dossier ;

3.2) agriculteur dans des conditions de viabilité économique et qui bénéficiera d'une aide à l'installation du PSN lors de l'instruction de son dossier ;

4°) maintien ou consolidation d'exploitation agricole à titre principal ; agrandissement ou réunion d'exploitations agricoles à titre principal lorsque la reprise du bien objet de la demande leur permet d'approcher la dimension économique viable ;

5°) installation à titre secondaire d'un agriculteur de moins de 40 ans dans des conditions de viabilité économique ;

6°) installation à titre secondaire d'un agriculteur de plus de 40 ans dans des conditions de viabilité économique ;

7°) agrandissement ou réunion d'exploitations agricoles à titre principal déjà au-dessus de la dimension économique viable et en dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

8°) autres installations ;

9°) autres agrandissements.

Article 4 : fixation des seuils de contrôle (voir annexe)

Au regard des articles L.312-1, L.331-2-I,1°, R.312-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du SDREA :

a) le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 1 fois la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale, toutes productions confondues, laquelle est de **57 ha** pour l'ensemble de la région (*source : recensement agricole 2020*).

b) des équivalences sont fixées pour les productions suivantes (tableau ci-après). Des exemples de calcul d'équivalences figurent en annexe.

Tableau d'équivalences par type de production	Équivalences (ha)	Coefficients de conversion
Seuil de contrôle hors équivalences :	57	1
Maraîchage (légumes, melons, fraises, cultures maraîchères et de printemps, cultures sous serres ou sous abri)	6	9,50
Horticulture (fleurs, plantes ornementales et horticulture diverse)	6	9,50
Viticulture	8	7,13
Agrumiculture	7	8,14
Arboriculture fruits à coque (castanéculture fruitière, noisettes...)	15	3,80
Autre arboriculture (dont petits fruits)	11	5,18
Oléiculture (pour huile et de table)	11	5,18
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (ou plantes à parfum, aromatiques et médicinales, PPAM)	16	3,56
Pépinières (plein champ, sous abri ou sous serres)	4	14,25
Productions « hors-sol » :	Équivalences	
Apiculture (AOP ou non)	12 ha ou 125 ruches	
Élevage équin (chevaux ou ânes)	12 ha ou 5 équidés	
Aviculture	1 ha ou 600 m ² de bâtiments	

Article 5 : critères d'appréciation des demandes

A - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime pris en compte pour l'examen des demandes sont :

- 1°) la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2°) la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3°) la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance

environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 du code rural et de la pêche maritime ;

4°) le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59 du même code, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5°) le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6°) l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7°) la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8°) la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

En cas de candidatures concurrentes relevant du même ordre de priorité, elles pourront être départagées en tenant compte de l'intérêt environnemental et social du projet sur les critères suivants (non hiérarchisés) :

- nombre d'emplois non salariés et salariés créé ou maintenu à l'exclusion du travail familial ;
- conversion à l'agriculture biologique ;
- caractère vivrier des productions répondant aux besoins alimentaires de la Corse ;
- degré d'autonomie de l'exploitation ;
- impact du projet de reprise de terres sur la structuration de l'exploitation du demandeur.

B - La **dimension économique viable d'une exploitation** correspond à la production brute standard (PBS) médiane par type de production, hormis l'élevage et les autres productions, où la PBS médiane régionale a été prise en compte (voir tableau ci-après).

Dimension économique viable à encourager par type de production :	PBS
Maraîchage (légumes, melons, fraises, cultures maraîchères et de printemps, cultures sous serres ou sous abri)	48 251 €
Horticulture (fleurs, plantes ornementales et horticulture diverse)	67 688 €
Viticulture pour vins de qualité (AOC/AOP et IGP)	278 687 €
Viticulture autre (dont raisin de table et raisin sec)	22 307 €
Agrumiculture	204 716 €
Arboriculture fruits à coque (castanéiculture fruitière, noisettes...)	47 920 €

Autre arboriculture (dont petits fruits)	100 680 €
Oléiculture (pour huile et de table)	30 643 €
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (ou plantes à parfum, aromatiques et médicinales, PPAM)	25 755 €
Pépinières (plein champ, sous abri ou sous serres)	55 772 €
Céréales et/ou oléoprotagineux	33 905 €
Élevage	45 000 €*
Autres	45 000 €*

* médiane constatée toutes productions et toutes exploitations confondues

Source : recensement agricole 2020

C - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs au regard de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime sont caractérisés par une opération menant à une SAU totale supérieure ou égale à deux ou trois fois la surface moyenne par type de production (voir tableau ci-après).

Agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :	Coefficient appliqué à la SAU moyenne de la production	SAU correspondante (ha)
Maraîchage (légumes, melons, fraises, cultures maraîchères et de printemps, cultures sous serres ou sous abri)	2	13
Horticulture (fleurs, plantes ornementales et horticulture diverse)	2	11
Viticulture pour vins de qualité (AOC/AOP et IGP)	2	68
Viticulture autre (dont raisin de table et raisin sec)	2	19
Agrumiculture	2	38
Arboriculture fruits à coque (castanéiculture fruitière, noisettes...)	2	67
Autre arboriculture (dont petits fruits)	2	54
Oléiculture (pour huile et de table)	2	28
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (ou plantes à parfum, aromatiques et médicinales, PPAM)	2	37
Pépinières (plein champ, sous abri ou sous serres)	2	7
Céréales et/ou oléoprotagineux	2	96
Elevage	3	241
Autres	2	114*

* 2 x SAU régionale moyenne - Source : recensement agricole 2020

Article 6 : durée et modalités de révision du présent schéma directeur

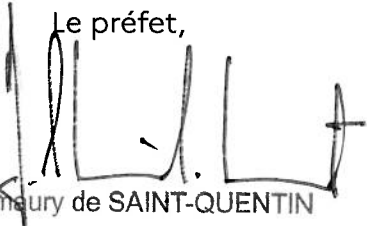
Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

17 AVR. 2023

Le préfet,

Améury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiانو, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe : exemples d'application des équivalences au seuil de contrôle défini à l'article 4

Exemple 1 : soit une exploitation avec :

- 40 ha de surfaces fourragères pour l'élevage de bovins et/ou d'ovins et
- 10 ha de vignes sans appellation d'origine

Calcul de la surface équivalente pour cette exploitation = somme des surfaces par type de production x coefficient de conversion, soit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Élevage :} & 40 \text{ ha} \times 1 & = 40 \\ \text{Vignes :} & 10 \text{ ha} \times 7,13 & = 71,3 \end{array}$$

Surface équivalente = $40 + 71,3 = 111,3$ ha

La surface équivalente calculée est supérieure au seuil de 57 ha : une autorisation d'exploiter est nécessaire.

Exemple 2 : soit une exploitation avec :

- 1 ha de surfaces maraîchères et
- 100 ruches sur 13 ha

Calcul de la surface équivalente pour cette exploitation = somme des surfaces par type de production x coefficient de conversion, soit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Maraîchage :} & 1 \text{ ha} \times 9,50 & = 9,50 \\ \text{Apiculture :} & 13 \text{ ha} & > 12 \text{ ha} \end{array}$$

La surface équivalente est supérieure au seuil de 12 ha pour l'apiculture : une autorisation d'exploiter est nécessaire pour la surface totale demandée (1 ha + 13 ha soit 14 ha).